

ASSEMBLEE NATIONALE

16 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 423

présenté par
M. Brard
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 8 SEXIES, insérer l'article suivant :**

Après le septième alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le prélèvement, institué au présent article, est majoré de 10 % à compter de la deuxième année où il est opéré et de 25 % à compter de la quatrième année. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de majorer le prélèvement pour insuffisance de logements sociaux lorsque cette situation se prolonge.